



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix neuf, le vendredi dix-huit octobre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Conseillers votants : 33

M. Thierry CANIVET, Madame Catherine GIBERT, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Aurélie BLANCHARD , Mme Jeanne DUCLOUX, Monsieur Yann FRANCOISE, M. Philippe GUIRAUDON, M. Hervé HERRY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Luc VOCANSON, M. Steve DUMONT, Mme Brigitte LIDÔME, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Mme Agnès BRENIER , M. Valentin LAMBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Philippe CLERY-MELIN à M. Jérôme GRENIER
Mme Mariemke de ZUTTERE à Mme Jeanne DUCLOUX
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
M. Jean-Marie MBELO à M. Alexandre HUAU-ARMANI
Mme Nathalie ROGER à Monsieur Johan AUVRAY
M. Jean-Claude MARY à Mme Brigitte LIDÔME
Mme Sylvie MALIER à M. Steve DUMONT
M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER

Absents :

Mme Marie-Laure HAMMOND
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. VOCANSON

N° 136/2019

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

OBJET : Marché 2019-048 - Fourniture de signalisation routière verticale, directionnelle et horizontale

Commune de VERNON

Le marché actuel de fourniture de signalisation routière (verticale, directionnelle et horizontale) pour la ville de Vernon prend fin le 31 décembre 2019. Par conséquent, un nouveau marché est nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cet accord-cadre à bons de commandes consiste soit en l'achat de fournitures soit à la pose de panneaux de signalisation ou directionnels et de marquage au sol.

La ville de vernon a lancé une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.



Cette consultation est divisée en 3 lots répartis de la façon suivante :

Lots	Désignation
1	Signalisation verticale Fourniture, livraison ou pose de panneaux de signalisation
2	Signalisation horizontale Fourniture et pose de signalisation horizontale (peinture)
3	Signalisation directionnelle Fourniture, livraison ou pose de panneaux directionnels

L'avis d'appel public à concurrence a été envoyé à publication et mis en ligne sur le profil acheteur marches-securises.fr le 28 Août 2019, publié le 30 août 2019 au BOAMP national sous l'annonce n° 19-130742 et le 30 août 2019 au JOUE sous l'annonce n ° **2019/S 167-408128**.

Chaque lot fait l'objet d'un marché. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

La date limite de remise des offres a été fixée au 30 septembre 2019 à 16h00.

Les critères retenus pour le jugement des offres de chaque lot sont pondérés de la manière suivante :

Pour les lots n°1, 3

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
1.1-Prix résultant du BPU	50.0
1.2-Rabais accordé sur les prix catalogue	10.0
2-Valeur technique	30.0
2.1-Qualité des moyens humains affectés au marché : interlocuteur pour les commandes, chef d'équipe précisant son expérience (CV), composition de l'équipe dédiée au marché	20.0
2.2-Qualité des matériaux proposés au regard de fiches produits	10.0
3-Délai d'exécution	10.0

Pour le lot n°2

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	30.0
2.1-Qualité des moyens humains affectés au marché : interlocuteur pour les commandes, chef d'équipe précisant son expérience (CV), composition de l'équipe dédiée au marché	20.0
2.2-Qualité des matériaux proposés au regard de fiches produits	10.0
3-Délai d'exécution	10.0

L'analyse des offres qui sera réalisée permettra de procéder au classement des offres recevables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22-4°,
Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L 2124-2 et R 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,
Vu la délibération n°360/2018 du 7 décembre 2018 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant la subdélégation aux adjoints,
Vu le procès-verbal d'élection du 10^{ème} adjoint en date du 31 mars 2017,
Vu l'arrêté n°0613/2019 du 04 juillet 2019 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché n°2019/048 « Fourniture de signalisation routière : verticale, directionnelle et horizontale pour la ville de Vernon » avec les sociétés retenues suite à la validation du rapport d'analyse des offres par la commission d'appel d'offres pour les lots suivants :
- Lot 1 : Signalisation verticale
- Lot 2 : Signalisation horizontale
- Lot 3 : Signalisation directionnelle

Finances

Avis favorable

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours

Commune de VERNON

formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).